

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 04 NOVEMBRE 2016

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00340	TRETEAUX DE HAUTE ALSACE MULHOUSE Projet d'activités en 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 15 000,00 € MULHOUSE : 60 000,00 €	10 000,00
Total		10 000,00

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00343	FEDERATION HIERO MULHOUSE Mise en oeuvre du projet artistique et culturel du NOUMATROUFF en 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 35 000,00 € MULHOUSE : 240 000,00 €	28 000,00
Total		28 000,00

**Soutien au développement culturel des Territoires (CTV Région Mulhousienne)
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTV02673	VILLE DE MULHOUSE Mise en oeuvre du Contrat Culture de 2014 à 2017 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 40 000,00 € Région Mulhousienne	160 000,00
Total		160 000,00

**Soutien au développement culturel des territoires
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00051	ASSOCIATION TOT OU T'ART Adhésion au réseau TOT OU T ART Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 8 664,00 € VILLE DE STRASBOURG : 25 000,00 €	500,00
Total		500,00

**Expressions artistiques
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02587	AJAM-ASS LES AMIS DES JEUNES ARTISTES MUSICIENS STRASBOURG Saison de concerts 2016/2017 et actions pédagogiques Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 12 500,00 € VILLE DE STRASBOURG : 25 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 20 500,00 €	8 000,00
SEA02595	ALSACE CINEMAS STRASBOURG 12ème édition du festival Augenblick du 8 au 25 novembre 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 6 000,00 € COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG : 4 000,00 €	6 000,00
SEA02588	ASSOCIATION LES MUSICALES DU PARC DE WESSERLING 12ème édition du Festival Les Musicales du Parc de Wesserling du 7 au 16 octobre 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 500,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE ST AMARIN : 2 140,00 € RANSPACH : 265,00 €	2 500,00
SEA02579	ASS.THEATRE EN HAUTE ALSACE SEPPOIS-LE-BAS 36ème édition de l'animation estivale de Seppois-le-Bas du 27 juillet au 5 août 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € SEPPOIS-LE-BAS : 10 000,00 €	5 000,00

SEA02591	<p>CIE ESTRO MULHOUSE Création diffusion d'un projet artistique ZOOL99 exiguus</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 5 000,00 €</p>	3 000,00
SEA02582	<p>COLMAR 20ème édition du Festival du Film de Colmar 7 jours pour le 7ème Art du 12 au 17 septembre 2016</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 28 000,00 €</p>	3 000,00
SEA02593	<p>COLMAR 27ème édition du Salon du Livre du 26 au 27 novembre 2016</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 20 000,00 € COLMAR : 144 600,00 €</p>	10 000,00
SEA02585	<p>COMPAGNIE KALISTO MULHOUSE Organisation du festival La nuit des compagnies du 30 septembre au 2 octobre 2016 à Mulhouse</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 8 000,00 €</p>	1 500,00
SEA02592	<p>FESTI'BAL EGUISHEIM 13ème édition du Festi'bal des Vendanges à Eguisheim du 28 septembre au 1er octobre 2016</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 400,00 € EGUISHEIM : 200,00 €</p>	0
SEA02583	<p>LE MYTHE DE LA TAVERNE COLMAR Création/diffusion d'un spectacle intitulé Freetime de Toshiki Okada</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 8 000,00 € COLMAR : 2 000,00 €</p>	5 000,00
SEA02596	<p>MAISON POUR TOUS ESPACE 110 ILLZACH 31ème festival BEDECINE Illzach les 19 et 20 novembre 2016</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 20 000,00 € ILLZACH : 67 889,00 €</p>	13 000,00
SEA02584	<p>RENCONTRES DE MUSIQUE ANCIENNE DE RIBEAUVILLE 33ème édition du Festival de Musique Ancienne de Ribeauvillé du 24 septembre au 23 octobre 2016</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 24 000,00 € RIBEAUVILLE : 20 000,00 €</p>	10 000,00

SEA02594	SAFIRE STRASBOURG 8ème édition de la manifestation Des Films, des Auteurs du 14 au 16 octobre 2016 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 500,00 €	650,00
SEA02590	UNIVERSITE POPULAIRE DU RHIN Actions de formation permanente des adultes menées en 2016/2017 Cofinancement : MULHOUSE : 21 500,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 2 971,00 €	12 000,00
SEA02598	ASSOCIATION CACTUS Organisation du 5ème stage "L'humour d'en haut, l'humour d'en bas"	0
Total		79 650,00

**Enseignement artistique et pratique
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00762	FEDERATION D'ALSACE DES FANFARES DE FRANCE Activités de formation en faveur de la pratique musicale amateur en Alsace en 2016 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 3 500,00 €	800,00
DEA00761	MUSIQUE & CULTURE DU HT-RHIN Actions de promotion de la musique et du chant choral en milieu scolaire Cofinancement : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 700,00 €	4 000,00
DEA00763	UNION DEP. STES DE MUSIQUE DU H/RHIN Actions de formation menées en 2016/2017	2 000,00
Total		6 800,00

Conseil départemental



Haut-Rhin

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FÉDÉRATION HIÉRO MULHOUSE :
SOUTIEN AUX ACTIVITES 2016 DU NOUMATROUFF,
SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts la Fédération Hiéro Mulhouse en date du 14 septembre 1992,
- VU la demande de La Fédération Hiéro Mulhouse en date du 17 juin 2016,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2016, **ci-après dénommé le Département, sis 100 avenue d'Alsace BP 20 351 Colmar Cedex,**

et

La Fédération Hiéro Mulhouse, ci-après dénommée Fédération Hiéro Mulhouse, le Noumatrouff ou l'association, représentée par son président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 29 Septembre 2014, sise 57 Rue de la Mertzau, 68100 Mulhouse

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement, en faveur de la Fédération Hiéro Mulhouse, d'une subvention de fonctionnement destinée à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Noumatrouff en 2016.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par la Fédération Hiéro Mulhouse pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et la Fédération Hiéro Mulhouse.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Pour l'année 2016, après examen du budget **prévisionnel** du Noumatrouff (*annexe 1*) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2016, le Département accorde au Noumatrouff une subvention maximale de 28 000 € (vingt-huit mille euros).

Cette subvention, qui correspond à 3.97 % du budget prévisionnel du Noumatrouff est ciblée sur :

- Le Centre Ressources Musiques actuelles ;
- Les actions de sensibilisation aux musiques actuelles notamment celles en direction des publics relevant de la compétence du Département ;
- L'accès à la scène des groupes régionaux (1ère partie de concerts, projet Locomotiv) ;

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération Hiéro Mulhouse pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Fédération Hiéro Mulhouse par courrier du Président du Conseil départemental.

La Fédération Hiéro Mulhouse devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Fédération Hiéro Mulhouse est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2016, fera l'objet d'un versement unique qui sera effectué sur le compte bancaire de l'association :

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Titulaire
Crédit Mutuel Enseignant 68 MULHOUSE	10 278	03900	00066191845	11	Fédération Hiéro

Il fera l'objet de prélèvement sur le budget départemental, programme D722, chapitre 65, fonction 311, nature 6574, code programme 2357, service 371 du budget départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5. - ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION HIERO MULHOUSE

La Fédération Hiéro Mulhouse s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » ; le Département fournira un visuel à insérer sur les documents de communication du Noumatrouff ;
- fournir au Département :

- . le bilan et le compte de résultat de l'année 2016 certifié par le trésorier de l'association ;
- . un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

→ associer le Conseil départemental aux manifestations, spectacles ou évènements relevant de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6- SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par La Fédération Hiéro Mulhouse, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer La Fédération Hiéro Mulhouse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que La Fédération Hiéro Mulhouse n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

La Fédération Hiéro Mulhouse met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à La Fédération Hiéro Mulhouse de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles et 1 annexe. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour La Fédération Hiéro Mulhouse
Le Président,

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil départemental,

SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES - LE NOUMATROUFF
BUDGET HORS TAXES 2016-2019

PRODUITS	2 016	2 017	2 018	2 019
Rémunération des services	187 100	192 500	200 000	205 000
Vente de billetterie	80 000	82 000	84 000	86 000
Vente bar	60 000	61 500	63 000	64 500
Participation ateliers / stages / formation	10 000	10 000	10 000	10 000
Location de locaux	9 000	10 000	10 000	10 000
Prestation de service	20 000	20 000	22 000	22 000
Cotisations	6 000	7 000	8 000	9 000
Autres ventes	2 100	2 000	3 000	3 500
Subventions d'exploitation	429 400	604 700	604 700	604 700
DRAC SMAC	150 000	150 000	150 000	150 000
DRAC FILIERE	0	80 000	80 000	80 000
Conseil Régional - SMAC	35 000	40 000	40 000	40 000
Conseil Régional - FILIERE		80 000	80 000	80 000
Conseil Départemental du Haut Rhin	28 000	28 000	28 000	28 000
Intercommunalité - FILIERE	0	20 000	20 000	20 000
Ville de Mulhouse	240 000	240 000	240 000	240 000
Reprise de TVA	-23 600	-33 300	-33 300	-33 300
Aides diverses	68 000	60 000	56 500	55 500
Aides Emploi - Cnasea	13 000	10 000	5 000	3 000
Sacem, CNV et autres organismes	30 000	25 000	25 000	26 000
Partenariats privés	25 000	25 000	26 500	26 500
Produits de gestion courante	21 000	19 000	18 000	17 000
QP Subv investissement	20 000	18 000	17 000	16 000
Produits divers de gestion	1 000	1 000	1 000	1 000
TOTAL	705 500	876 200	879 200	882 200

CHARGES	2 016	2 017	2 018	2 019
Achats	151 000	157 000	158 000	158 000
Achat de spectacles	115 000	120 000	120 000	120 000
Achats de marchandises	30 000	31 000	32 000	33 000
Fournitures	6 000	6 000	6 000	5 000
Services Externes	153 925	219 225	218 725	218 725
Communication	20 000	22 000	22 000	22 000
Frais de production	50 000	50 000	50 000	50 000
Acitivité Ressource / Création	10 000	15 000	15 000	15 000
Activité FILIERE	0	58 000	58 000	58 000
Location / Entretien / Réparations	25 000	25 000	25 000	25 000
Fraix postaux et Télécommunications	8 000	8 000	8 000	8 000
Honoraires, Sous-traitance générale	20 000	20 000	20 000	20 000
Assurances	5 000	5 000	5 000	5 000
Voyages et déplacements	10 000	10 000	10 000	10 000
Missions - Réception	2 000	2 000	2 000	2 000
Documentation	1 500	1 500	1 000	1 000
Cotisations - Divers	2 425	2 725	2 725	2 725
Impôts et Taxes	19 500	20 000	20 500	21 000
Sacem	12 000	12 500	13 000	13 500
Taxe sur les spectacles	4 000	4 000	4 000	4 000
Impôts divers	3 500	3 500	3 500	3 500
Frais de personnel	360 000	459 000	463 000	466 000
Personnel permanent SMAC	284 000	288 000	290 000	291 000
Personnel permanent FILIERE	0	90 000	92 000	94 000
Techniciens Intermittents	50 000	50 000	50 000	50 000
Artistes Intermittents	8 000	8 000	8 000	8 000
Intervenants artistiques et pédagogiques	14 000	18 000	18 000	18 000
Personnel CDD divers	4 000	5 000	5 000	5 000
Charges de gestion courante	21 075	20 975	18 975	18 475
Frais bancaires et actes	1 075	1 475	1 475	1 475
Dotations aux amortissements	20 000	19 500	17 500	17 000
TOTAL	705 500	876 200	879 200	882 200

**AVENANT DE PROROGATION
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2013/2016
CENTRE RHÉNAN D'ART CONTEMPORAIN
CRAC ALSACE**

Entre

d'une part,

L'État (Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) représenté Monsieur le Préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur Stéphane FRATACCI, ci-après désigné par le terme « l'État » ;

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du, ci-après dénommée « la Région » ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 novembre 2016, ci-après dénommé « le Département » ;

La Ville d'Altkirch, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc REITZER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du, ci-après dénommée « la Ville » ;

et

d'autre part,

L'association de droit local **Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace, (CRAC Alsace)** représentée par son Président, Monsieur Pierre DUMEL, ci-après dénommée « CRAC Alsace » ou « l'association »
Siège social : 18 rue du Château - 68130 Altkirch
N° SIRET : 334 382 710 00039

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2016 signée le 5 août 2013 entre l'État (DRAC Alsace), la Région Grand Est (Région Alsace), le Département du Haut-Rhin, la Ville d'Altkirch et l'association Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace (CRAC Alsace) ;

VU la proposition de proroger d'un an la convention d'objectifs 2013-2016 du CRAC Alsace, validée par l'ensemble des partenaires financiers lors du comité de suivi du 6 juin 2016 ;

* * * * *

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Selon les termes de la convention 2013-2016, la reconduction ou la prorogation de celle-ci est subordonnée, notamment, au dépôt des conclusions de l'auto-évaluation prévue à l'article 9. Cependant, le contexte de la réforme territoriale et de l'émergence d'une nouvelle communauté de communes qui pourrait prendre la compétence culture ont conduit les partenaires à reporter d'un an la rédaction d'une nouvelle convention pluriannuelle et proposer la conclusion d'un avenant prorogeant d'un an la convention actuelle.

Cette année doit permettre la transmission de l'auto-évaluation sus-mentionnée et la détermination de l'engagement des différents partenaires.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017, la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2016 signée le 5 août 2013 entre l'État (DRAC Alsace), la Région Grand Est (Région Alsace), le Département du Haut-Rhin, la Ville d'Altkirch et l'association Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace (CRAC Alsace).

Il doit notamment permettre à l'association de bénéficier en 2017 d'une avance de la part de l'État au regard des financements qui pourront être accordés à l'association au titre de la gestion 2017.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2017.

En conséquence, l'article 2 est complété, après les termes « 31 décembre 2016 » par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est prolongée pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ».

A la dernière phrase de l'article 2, les termes « ou d'un avenant prolongeant la présente convention » sont supprimés.

ARTICLE 3 - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, développé dans le projet artistique et culturel annexé à la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2016 est prolongé d'un an, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - BUDGET PRÉVISIONNEL

Le budget prévisionnel sollicité pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du CRAC en 2017 s'élève à 387 781 €. (cf. annexe 1).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2016 est ainsi complété :

L'État, la Région, le Département et la Ville pourront contribuer financièrement à la réalisation du programme d'actions du CRAC Alsace pour 2017, par voie de convention bilatérale avec le CRAC.

Pour sa mise en œuvre, les partenaires signataires s'accordent sur le principe d'une contribution financière en 2017 en faveur du CRAC, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leurs budgets respectifs et au vu du budget prévisionnel du CRAC pour l'exercice considéré.

Pour l'Etat : 160 250 €

Chaque partenaire signataire fixera le montant définitif de sa contribution financière et les modalités de versement dans le cadre d'une convention financière annuelle qui liera uniquement le CRAC Alsace et le partenaire concerné. Les montants seront communiqués pour information à l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant et son annexe 1 font partie intégrante de la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2016 signée le 5 août 2013 entre l'État (DRAC Alsace), la Région Grand Est (Région Alsace), le Département du Haut-Rhin, la Ville d'Altkirch et l'association Centre Rhénan d'Art Contemporain d'Alsace (CRAC Alsace).

Les autres dispositions définies dans ladite convention restent inchangées.

Fait à, le

Pour l'État,
Le Préfet de la région
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil régional

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Ville d'Altkirch,
Le Maire

Pour l'association CRAC Alsace,
Le Président du Conseil d'administration

CRAC	2017							TOTAL
	ETAT		RÉGION	DÉPART. (à confirmer)	VILLE	AUTRES FINANCEMENTS		
	DRAC	Educ. Nat.				ressources propres	autres crédits	
1- FONCTIONNEMENT salaires + charges fixes (hors poste actions pédagogiques)	45654	0	23586	25000	23100	11998	7109	136447
TOTAL 1	45654	0	23586	25000	23100	11998	7109	136447
2- PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL								0
Diffusion (expositions + événements)	89596	0	38319	37000	16500	2443	4488	188346
Sensibilisation avec poste Actions pédagogiques	25000	0	9095	13000	4300	3445	8148	62988
TOTAL 2	114596	0	47414	50000	20800	5888	12636	251334
TOTAL 1 + 2	160250	0	71000	75000	43900	17886	19745	387781
Participation directe N-1	160250		71000	75000	43900	17886	19745	387781
PARTICIPATIONS DIRECTES N	160250		71000	75000	43900	17886	19745	387781
Augmentation directe/ N-1	0		0	0	0	0	0	0
Augmentation directe/ N-1 en %	0%		0%	0%	0%	0%	0%	0%
PARTICIP. INDIRECTES N		4400			62436			66836
Total	160250	4400	71000	75000	106336	17886	19745	454617
%	35%	1%	16%	16%	23%	4%	4%	100%

Conseil départemental



Haut-Rhin

**AVENANT N° 2 au
CONTRAT CULTURE 2014-2017
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA VILLE DE MULHOUSE
Subvention 2016**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-4 qui prévoit que la compétence en matière de culture demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités territoriales,
- VU le rapport et la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-9-5-9 du 4 octobre 2013 portant sur l'approbation de vademecum dans le cadre de la deuxième génération de contrats de territoire de vie,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n° CG-2015-1-5-1 du 23 janvier 2015 portant sur la révision des Contrats de territoires de Vie 2014-2019,
- VU les orientations du Conseil départemental pour la culture et le patrimoine,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-2-5-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de l'action territorialisée,
- VU le Règlement Financier du Département,
- VU le rapport et la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relatifs aux délégations de compétence du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la convention (Contrat Culture) 2014/2017 du 11 décembre 2014 entre le Département et la ville de Mulhouse et son avenant n° 1 en date du 19 novembre 2015
- VU la demande du 8 mars 2016 de la ville de Mulhouse portant sur la mise en œuvre de son projet culturel de territoire en 2016,

Considérant la politique départementale relative au Développement Culturel des Territoires,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2016 -ci-après dénommé "le Département", sis 100 Avenue d'Alsace-B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,
et

La Ville de Mulhouse, ci-après dénommée la ville de Mulhouse, représentée par son Maire, habilité par procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 5 avril 2014, sise 2, rue Pierre et Marie Curie - BP. 1020 68948 Mulhouse Cedex 9.

d'autre part,

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention à la ville de Mulhouse en 2016, sur la base de l'article 3 du contrat culture 2014-2017 du 11 décembre 2014 intervenu entre le Département et la ville de Mulhouse.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

- l'article 3 de la convention du 11 décembre 2014, modifiée par l'avenant N° 1 en date du 19 novembre 2015 est complété et modifié comme suit :

Après le paragraphe intitulé « 2015 », il est ajouté les dispositions suivantes :

« 2016

Après examen du budget prévisionnel 2016 (annexe 1 au présent avenant) portant sur la mise en œuvre des actions culturelles de la ville, une subvention prévisionnelle maximale de **160 000 €** est accordée par le Département à la Ville de Mulhouse, dans la limite de l'enveloppe prévue dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie 2014/2019 de la Région Mulhousienne.

Cette subvention globale prévisionnelle maximale correspond à 20,31 % du budget prévisionnel 2016 de la ville de Mulhouse.

Elle est répartie comme suit :

A) actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle : 25 000 €

L'aide du Département est destinée à soutenir les actions de médiation culturelle conduites par la Kunsthalle et adressées notamment aux publics relevant de sa compétence (collégiens, personnes en difficulté socio-économique et ou relevant des dispositifs de la solidarité...) ;

B) manifestations estivales :

- Festival "Scènes de Rue" : **50 000 €** dont 12 000 € pour une résidence d'artiste donnant lieu à des actions de médiation culturelle avec les publics relevant de la compétence du Conseil départemental (collégiens, personnes en difficulté socio-économique et ou relevant des dispositifs de la solidarité...) ;

- Jeudis du Parc : **7 000 €**

C) diffusion musicale de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse sur le Département :

- concerts décentralisés : **67 000 €** (33 500€par concert attribué par le Président du Conseil départemental)
- 1 parcours pédagogique à l'attention d'un collège : **11 000 €**

Le titre du paragraphe intitulé « 2016 et 2017 » devient « 2017 » et au premier alinéa de ce paragraphe, les termes « pour les années 2016 à 2017 » sont remplacés par « pour l'année 2017 ».

Enfin, aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de ce paragraphe, les termes « ces subventions » sont remplacés par « cette subvention ».

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS :

Toutes les autres dispositions de la convention du 11 décembre 2014 et de l'avenant N° 1 du 19 novembre 2015 restent inchangées et s'appliquent pleinement à la présente subvention.

Colmar, le

Le Maire de la Ville Mulhouse

Le Président du Conseil départemental

<p style="text-align: center;">STATUTS Association Tôt ou t'Art Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2010</p>

Article 1. Nom et siège

Il est créé une association dénommée : Tôt ou t'Art

Le siège est fixé au 5 place Arnold 67000 STRASBOURG

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg

Article 2. Objet

L'association a pour objet de faciliter par tous les moyens, l'accès à la culture de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 5. Activités

Au regard de l'objet de l'association, celle-ci est susceptible de proposer des activités de formation.

Article 6. Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

Article 7. Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Président de l'association, qui l'accepte.

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant le Conseil d'administration.

Le bureau tient à jour une liste des membres.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (avec ou sans préavis)
- le décès
- l'exclusion prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave

Article 9. Assemblée Générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour du règlement de la cotisation annuelle.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

Article 10. Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence du tiers de ses membres présents ou représentés est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont admis à participer à l'assemblée.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le Président et le secrétaire.

Article 11. Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration : celui-ci est composé d'un maximum de 25 membres élus à main levée, ou au scrutin secret sur la demande d'un seul membre, pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le conseil d'administration est composé de six collèges représentant :

- les structures d'insertion
- Le milieu protégé
- Les organismes de formation
- Les institutions culturelles
- Les personnes qualifiées
- Les bénévoles

Chaque collège sera représenté par au moins 1 personne et au maximum 5.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres, à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée. En tout état de cause, le membre désigné l'est toujours pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 3 fois par an.

Article 12. Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs.

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 13. Représentation

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale des membres par les 2/3 des membres présents ou représentés, à l'exception du but de l'association, qui devra faire l'objet de l'assentiment de tous les membres de l'association.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 15. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale des membres qui doit réunir un quorum de $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés et réunir 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans l'intervalle de 15 jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) et non-membre(s) de l'association).

L'actif net sera obligatoirement attribué à un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

Article 16. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue :

Le : 30 mars 2010

A : Strasbourg- Presqu'île Malraux dans les locaux de la Médiathèque Malraux

Statuts originaux en date du 3 juillet 2001 à Strasbourg.